

20.19 : Encadrement de l'épandage des boues urbaines

Un [arrêté du 30 avril 2020](#) a été publié le 5 mai afin de mettre en application les recommandations de l'ANSES du 27 mars 2020 concernant l'épandage des boues issues des stations d'épurations urbaines. Cependant comme le corps du texte fait également référence aux boues des « stations d'ICPE soumises à autorisation », des précisions ont été demandées à la DGPR/MTES qui nous confirme que ce texte concerne en effet les boues des stations industrielles mixtes (et pas uniquement celles qui relèvent de la rubrique 2752) dès lors que ces dernières traitent, en plus de leurs propres eaux usées, plus de 1% d'eaux résiduaires domestiques. La DGPR précise que les eaux résiduaires domestiques, dont il est question, correspondent exclusivement aux eaux usées des habitants de villes et non aux eaux-vannes de l'entreprise.

Le cas des boues industrielles non hygiénisées reste encadrée par la circulaire du 23 avril 2020 (voir brève 20.14). L'arrêté définit les traitements qui doivent être appliqués, avant épandage, aux boues non hygiénisées produites avant l'exposition au risque COVID-19 dont la date varie en fonction des départements.